

Faurecia

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense cedex
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Faurecia

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Faurecia,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► Avec la société **HELLA GmbH & CO. KGAA** (ci-après « **HELLA** »), filiale de votre société

1) Accord de licence

Nature et objet

Au titre dudit accord de licence, votre société autorise la société HELLA et ses affiliés à utiliser la dénomination/ marque « Forvia », la devise « Inspiring mobility » et les droits de propriété intellectuelle y afférents.

Modalités

L'accord de licence a été autorisé par votre conseil d'administration le 27 janvier 2022 et conclu le 1^{er} avril 2022 à titre gratuit, pour une durée de un an. Cette période de un an pourra être prolongée sous réserve de l'examen des conditions financières de la licence.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention de la façon suivante : cette nouvelle dénomination aidera à créer une identité commune au sein du groupe et renforcera le sentiment pour les salariés d'appartenir à un seul et même groupe.

2) Accord de coordination

Nature et objet

Au titre de l'accord de coordination, votre société et HELLA ont établi un cadre juridique pour leur future coopération sur les plans suivants :

- reporting comptable, financier, fiscal et juridique ;
- gestion des risques ;
- communication financière ;
- politiques de groupe Faurecia et HELLA ;
- partage de l'information ;
- création de comités communs ;
- mise en place d'un mécanisme de résolution des conflits potentiels concernant l'accord de coordination et alignement sur certains autres aspects pertinents.

Modalités

L'accord de coordination a été autorisé par votre conseil d'administration le 18 février 2022 et conclu le 14 septembre 2022. Il ne prévoit aucun paiement entre les parties. Néanmoins, si certaines des mesures relatives à la coopération envisagée entre le groupe Faurecia et le groupe HELLA devaient entraîner des coûts ou d'autres charges au niveau de la société HELLA, ces coûts seraient inclus dans le « rapport de dépendance » de la société HELLA et seraient indemnisés par votre société.

L'accord de coordination a une durée fixe de cinq ans à compter de sa conclusion et sera automatiquement reconduit pour des périodes consécutives de deux ans, sauf à être résilié par toute partie au plus tard douze mois avant l'expiration du terme concerné. Il prendra automatiquement fin six mois à compter de la date à laquelle votre société cessera de détenir, directement ou indirectement, au moins quarante pour cent des actions de la société HELLA.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil d'administration a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion de l'accord de coordination constituera une étape dans l'intégration de votre société et de la société HELLA telle qu'envisagée, participera à la réalisation des synergies potentielles au sein du groupe combiné et favorisera un cadre de sécurité juridique pour les deux parties.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 20 février 2023

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit

Anne-Laure Rousselou

Grégory Derouet

Jean-Roch Varon

Guillaume Brunet-Moret